

## Arrêt

**n° 342 060 du 27 février 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me C. KALENGA NGALA**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 13 février 2026 notifié le 14 février 2026.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, née le 2 novembre 1967 à Yaoundé, introduit, le 16 avril 2024, une demande de visa court séjour pour visite familiale auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 25 avril 2024, cette demande est refusée.

1.3. Le 13 août 2024, elle introduit une même demande.

- 1.4. Le 19 septembre 2024, cette demande est refusée.
- 1.5. Le 26 novembre 2024, elle introduit une même demande.
- 1.6. Le 23 décembre 2024, le visa est octroyé.
- 1.7. Le 13 janvier 2025, la partie requérante déclare son arrivée, le 28 décembre 2024, sur le territoire belge auprès de la commune de Koekelberg.
- 1.8. Le 4 mars 2025, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à son encontre. Il n'est pas notifié à l'intéressée.
- 1.9. Selon l'enquête de police effectuée le 28 mars 2025, la partie requérante serait retournée dans son pays d'origine selon les dires de son fils.
- 1.10. Le 13 février 2026, la partie requérante, revenue sur le territoire à une date inconnue, fait l'objet d'un rapport administratif pour travail au noir et séjour illégal.
- 1.11. À la même date, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexies) sont pris à son encontre. Ces actes sont notifiés le 14 février 2026.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est l'acte présentement attaqué, il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Selon le dossier administratif de l'intéressée, cette dernière est arrivée en Belgique le 28.12.2024, munie d'un visa C pour tourisme. Lors son interception, l'intéressée n'était pas en possession de son passeport.

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV de la zone de police Montgomery indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, lors de son interception, l'intéressée était en train de travailler dans un restaurant sans être porteuse des autorisations requises.

L'intéressée déclare que son fils est établi en Belgique.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressée que cette dernière est arrivée en Belgique munie d'un visa C. L'intéressée savait pertinemment bien qu'elle ne pouvait légalement pas s'établir en Belgique.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressée.

L'intéressée déclare également souffrir de palpitations.

Force est cependant de constater que le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun élément prouvant que cette dernière a des problèmes médicaux.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 28.12.2024.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressée s'est bien présentée à l'administration communale dès son arrivée en Belgique mais n'est pas repartie au terme de la validité de son visa C et n'a pas essayé de régulariser son séjour.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV de la zone de police Montgomery indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, lors de son interception, l'intéressée était en train de travailler dans un restaurant sans être porteuse des autorisations requises.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée déclare avoir des problèmes avec sa belle-famille dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée déclare de palpitations.

Force est cependant de constater que le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun élément prouvant que cette dernière a des problèmes médicaux.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 28.12.2024.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressée s'est bien présentée à l'administration communale dès son arrivée en Belgique mais n'est pas repartie au terme de la validité de son visa C et n'a pas essayé de régulariser son séjour.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV de la zone de police Montgomery indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, lors de son interception, l'intéressée était en train de travailler dans un restaurant sans être porteuse des autorisations requises.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

4° L'intéressée séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présentée aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressée s'est bien présentée à l'administration communale dès son arrivée en Belgique mais n'est pas repartie au terme de la validité de son visa C et n'a pas essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun. »

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil est donc amené à se prononcer sur la seule décision de reconduite à la frontière.

## 2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. L'extrême urgence est démontrée.

Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

### 3.3 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH).

### 3.3.2. Préjudice grave et difficilement réparable invoqué

3.3.2.1. En guise de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient qu'elle invoque de façon plausible un risque de violation de l'article 3 de la CEDH – en raison de son profil vulnérable et de son état de santé qu'elle affirme être dûment documenté –, de sorte qu'elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, lequel ne peut être que le recours en suspension.

Elle affirme que son éloignement forcé par voie aérienne risque d'avoir des conséquences létales et qu'elle a des craintes de retourner dans son pays d'origine, notamment à l'égard de sa belle-famille et de la destruction de son lieu de vie.

Elle souligne que sa demande de séjour fondée sur l'article 40bis a un effet déclaratif, de sorte que son absence de visa ne peut constituer une fin de non-recevoir au regard de l'article 5 de la directive 2004/38. Elle estime que la violation de l'article 8 de la CEDH, lu à la lumière de la directive 2004/38 se vérifie de manière manifeste.

Elle ajoute encore que *“le risque de violation de l'article 8 de la CEDH u à la lumière de la Directive 2004/38 se vérifie de manière manifeste en la présente espèce”*.

3.3.2.2. En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Or, la partie requérante doit démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.2.3. En effet, concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se limite à invoquer son profil vulnérable et son état de santé, sans plus d'explications et rien n'indique qu'elle ne pourrait prendre l'avion, qu'elle a d'ailleurs pris pour venir sur le territoire au mois de décembre 2024. Par ailleurs, elle ne prétend nullement qu'elle ne pourrait bénéficier des soins nécessaires à son état de santé au pays d'origine.

En ce qui concerne son état de santé, force est également de constater que ses déclarations lors de son audition ont bien été prises en compte comme suit :

« *L'intéressée déclare également souffrir de palpitations. Force est cependant de constater que le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun élément prouvant que cette dernière a des problèmes médicaux.* »

Il n'apparaît effectivement pas du dossier administratif que la partie requérante aurait porté à la connaissance de la partie défenderesse le fait qu'elle souffrait de problèmes médicaux.

En outre, le rapport médical daté du 16 février 2026 qu'elle produit en termes de recours – lequel ne peut être pris en compte étant postérieur à l'adoption de la décision querellée – n'est pas éloquent dès lors qu'il fait état d'une consultation auprès d'un médecin qui ne pose aucun diagnostic puisque des examens médicaux complémentaires sont nécessaires mais qu'ils n'ont pas pu être réalisés en l'absence de couverture par une mutuelle et de carte médicale. A aucun moment, il n'est reconnu que la partie requérante souffre effectivement de thrombose ni qu'elle suivrait un traitement. Partant, la partie requérante ne peut en tirer aucune conséquence sur l'existence d'une vulnérabilité dans son chef ou encore sur une incapacité à voyager en avion vers son pays d'origine.

Cela est d'autant plus vrai que le 16 février 2026, le médecin du centre fermé a attesté que la partie requérante est apte médicalement à séjourner en centre fermé, ne souffre pas d'une pathologie pouvant entraîner un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'aucune impossibilité de voyager en avion n'est mentionnée.

En ce qui concerne ses craintes en cas de retour au pays d'origine, la partie requérante ne les étaye pas concrètement et n'a pas jugé devoir introduire de demande de protection internationale ou de demande de séjour afin de s'en prévaloir. A cet égard, la circonstance, telle que plaidée à l'audience pour tenter d'expliquer l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale, que l'agent de persécution allégué est une personne ou un groupe de personnes privées est sans incidence, ce cas de figure n'empêchant nullement le succès d'une telle procédure. Si la requérante devait nourrir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, elle aurait dû initier une procédure de demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

Pour ce qui est de son droit au recours effectif, la partie requérante indique cela ne peut être que la demande en suspension, de sorte qu'il ne peut qu'être constaté que ce droit est parfaitement respecté, d'autant qu'elle introduit une demande en suspension d'extrême urgence, laquelle est de plein droit suspensive.

Quant au risque de violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'expose pas la vie privée et familiale dont elle pourrait se prévaloir en vertu de cette disposition. En effet, elle ne prétend ni ne prouve qu'elle entretiendrait des liens de dépendance particuliers, autres que les liens affectifs normaux, avec son fils et/ou sa belle-fille alors qu'il s'agit de relations entre adultes. La circonstance non démontrée qu'elle vivrait avec eux depuis un an ne permet pas d'établir un tel lien. Partant, elle ne peut invoquer la protection de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

En ce qu'elle se prévaut d'une demande de séjour fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut qu'être constaté qu'une telle demande n'était pas introduite au moment de l'adoption de la décision querellée et ne l'est toujours pas au jour de l'audience. Ajoutons que même si l'introduction d'une telle demande devait intervenir, elle suspendrait *de facto* l'exécution de l'acte attaqué en application de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante ne peut revendiquer une violation de l'article 8 de la CEDH en raison d'une demande non-introduite.

Par ailleurs, il est pour le moins étonnant que la partie requérante attende d'être arrêtée administrative pour entreprendre des démarches en vue de régulariser son séjour alors qu'elle se trouve sur le territoire depuis plus d'un an et ce, en séjour illégal.

Au surplus, le droit conféré par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et ne garantit pas le droit pour une personne de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

La partie requérante est à tout le moins à l'origine du préjudice qu'elle invoque puisqu'elle se maintient illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire revêtait un caractère précaire.

Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué et le recours en suspension d'extrême urgence doit être rejeté pour défaut de préjudice grave difficilement réparable.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer. 3.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

G. de GUCHTENEERE